



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
39ème session
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/EXC.39/8
6 mai 1994

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA TRENTE-NEUVIEME SESSION

(tenue les 5 et 6 mai 1994)

Président: M. C Coppolani (France)
Vice-Président: Mme A Ogo (Nigéria)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.39/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Canada	Pays-Bas
Espagne	Pologne
France	République de Corée
Grèce	Royaume-Uni
Italie	Suède
Nigéria	

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne	Finlande
Chypre	Japon
Danemark	Norvège
Fédération de Russie	Slovénie

Les Etats non contractants ci-après étaient également représentés en qualité d'observateurs:

Belgique	Etats-Unis
Chili	

L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres mettant en cause le FIPOL

3.1 Sinistre du RIO ORINOCO

3.1.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.39/2 concernant les mesures que le FIPOL pourrait prendre à la lumière des constatations formulées dans le rapport du Bureau de la sécurité des transports du Canada qui avait procédé à une enquête sur la cause du sinistre du RIO ORINOCO. Le Comité a rappelé les instructions qu'il avait données à l'Administrateur à la 38ème session, telles qu'elles sont consignées au paragraphe 3.2.4 du document FUND/EXC.38/9.

3.1.2 Le Comité exécutif a noté que, depuis la 38ème session, l'Administrateur avait, avec le concours des experts juridiques et techniques du FIPOL, poursuivi l'examen des questions dont le Comité l'avait chargé. Etant donné que l'Administrateur estimait ne pas encore être en mesure de lui adresser des recommandations à cet égard, le Comité a décidé de reporter l'examen de ces questions à la 40ème session et il a prié l'Administrateur d'en poursuivre l'étude.

3.1.3 Etant donné qu'il était possible que le FIPOL soit appelé à prendre certaines mesures avant la 40ème session du Comité exécutif pour protéger les intérêts du Fonds relativement aux questions mentionnées au paragraphe 3.1.1 ci-dessus, le Comité a autorisé l'Administrateur à faire ce qu'il jugerait nécessaire à cette fin.

3.2 Sinistre de l'AEGEAN SEA

Bilan des demandes d'indemnisation

3.2.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.39/3 au sujet du sinistre de l'AEGEAN SEA; il a noté, en particulier, qu'au 21 avril 1994, 1 169 demandes d'indemnisation d'un montant total de Pts 14 936 millions (£74 millions) avaient été reçues par le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation de La Corogne et que des paiements d'un montant

total de Pts 1 065 millions (£5,2 millions) avaient été versés au titre de 619 demandes qui avaient été approuvées en totalité ou en partie par l'Administrateur, le propriétaire du navire et l'assureur. Il a été noté que d'autres demandes d'indemnisation représentant des montants importants seraient présentées sous peu.

3.2.2 Le Comité a aussi noté que des demandes d'un montant total de Pts 21 milliards (£104 millions) avaient été soumises au tribunal de La Corogne et qu'elles correspondaient dans une large mesure aux demandes présentées au Bureau conjoint des demandes.

3.2.3 Il a été rappelé que le Comité avait décidé à sa 36ème session que, étant donné que le montant total des demandes d'indemnisation déposées auprès du tribunal de première instance dépassait largement le montant maximal de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL devrait se borner, au stade actuel, à effectuer des paiements partiels au titre des demandes acceptées; ces versements partiels ne devraient pas dépasser 30 à 40% du montant approuvé. Il a également été rappelé que l'Administrateur avait informé le Comité, à la 38ème session, de sa décision de limiter, tout au moins pour l'instant, les versements à 25% des préjudices avérés des demandeurs respectifs. L'Administrateur a déclaré qu'il reverrait sa décision en fonction de l'évolution de la situation concernant le montant total des demandes présentées.

Aquaculture près des côtes

3.2.4 Le Comité a pris note de la situation concernant l'aquaculture près des côtes telle que décrite au paragraphe 3.2 du document FUND/EXC.39/3.

3.2.5 Pour ce qui est des moules et des saumons d'élevage qui avaient été détruits conformément à la résolution du Conseil des pêches du 12 avril 1993, le Comité a noté que l'Administrateur avait admis en avril 1994 que, d'après les résultats des analyses qu'il avait reçus, il n'avait pas été déraisonnable de détruire les moules et les saumons de taille commercialisable qui auraient été récoltés en 1993. L'Administrateur a fait savoir au Comité qu'au vu d'autres résultats d'analyses obtenus dernièrement, il avait aussi admis qu'il n'avait pas été déraisonnable de détruire les moules et les saumons restants.

3.2.6 Le Comité a pris note des progrès sensibles qui avaient été accomplis depuis que les résultats des analyses avaient été présentés au FIPOL.

3.2.7 La délégation espagnole a fait savoir au Comité que les restrictions dont l'aquaculture faisait l'objet dans le secteur de Sada Lorbé seraient probablement levées prochainement étant donné les derniers résultats des analyses.

Aquaculture sur le littoral

3.2.8 Le Comité a pris note de la situation de l'aquaculture sur le littoral telle que décrite au paragraphe 3.3 du document FUND/EXC.39/3.

Versements effectués par le Conseil des pêches de la région de la Galice et par la Commission de la Communauté européenne

3.2.9 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 38ème session il avait noté que le Conseil des pêches de la région de la Galice avait présenté une demande de remboursement des sommes qu'il avait versées aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA. Il a été noté que le Comité avait décidé, à la demande de la délégation espagnole, de reporter l'examen de cette demande à sa 39ème session.

3.2.10 Il a été rappelé qu'au cours des débats de la 38ème session du Comité exécutif un certain nombre de délégations avaient déclaré que ces demandes posaient des questions de principe extrêmement importantes sur le plan juridique. Il a été noté qu'il avait été jugé nécessaire que le

FIPOL veille à ce que les demandeurs ne soient pas indemnisés deux fois pour le même dommage en recevant des paiements à la fois en vertu des Conventions et en provenance d'autres sources. Le Comité a aussi rappelé que, pour certaines délégations, toute somme provenant d'autres sources devrait être déduite du montant des demandes acceptées, que le payeur en réclame ou non le remboursement.

3.2.11 La délégation espagnole a présenté le document FUND/EXC.39/3/1 relatif à la base sur laquelle le Conseil des pêches de la région de la Galice avait versé une aide.

3.2.12 Le Comité exécutif a noté que, d'après la délégation espagnole, les paiements étaient des mesures transitoires destinées à atténuer les conséquences les plus imminentes de la pollution due au sinistre de l'AEGEAN SEA, qu'ils étaient accordés à titre d'aide humanitaire pour remédier en partie aux conséquences socio-économiques défavorables dont les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages étaient victimes et que, dans les décisions régionales qui les accordaient, il était dit que cette aide ne portait pas atteinte au droit des victimes à réparation pour les pertes ou les préjudices subis. Il a aussi été noté que, d'après la délégation espagnole, le Conseil des pêches ne présenterait pas de demande au propriétaire du navire, au Club P & I et au FIPOL pour l'ensemble de l'aide accordée, étant entendu toutefois que, au cas où le FIPOL déduirait les sommes versées par le Conseil des indemnités payables aux demandeurs, le Conseil des pêches en réclamerait le montant au FIPOL pour ensuite rembourser les diverses victimes.

3.2.13 Le Comité a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.39/7 sur les versements effectués par la Commission de la Communauté européenne au titre de ce sinistre.

3.2.14 Le Comité exécutif a noté que la Commission avait, par l'intermédiaire de la Direction générale XI (Environnement, sécurité nucléaire et protection civile), effectué des paiements d'ordre humanitaire à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA, dont le remboursement ne serait pas réclamé au propriétaire du navire, au Club P & I ou au FIPOL. Il a aussi été noté que des versements avaient été effectués par l'intermédiaire de la Direction générale XIV (Pêches) sous la forme d'"allocations relais" en faveur des propriétaires et des équipages des bateaux de pêche qui n'avaient pas pu pêcher, que ces allocations de la Commission devraient être réparties d'après les critères qu'elle avait définis en fonction du nombre de jours pendant lesquels les victimes n'avaient pas pu pêcher, que la Commission considérait ces allocations comme des avances qui devraient être remboursées au cas où les coûts en question s'avèreraient être couverts par une assurance accidents et que, dans ce cas, elle ferait le nécessaire pour se faire rembourser.

3.2.15 Le Comité exécutif a estimé que les sommes versées aux victimes d'un sinistre qui s'apparentaient à une libéralité ne devraient pas être déduites de l'indemnisation payable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, contrairement aux paiements que l'on pouvait qualifier d'indemnités ou d'avances sur indemnités. Il a été convenu que la nature des versements devrait être déterminée en fonction de leurs particularités.

3.2.16 En raison de la position indiquée au paragraphe 3.2.15, le Comité exécutif a décidé que les versements du Conseil des pêches de la région de la Galice, qui d'après la délégation espagnole relevaient d'une libéralité, ne devraient pas être pris en considération dans le calcul du montant de l'indemnisation payable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

3.2.17 Le Comité exécutif a décidé que les versements effectués par la Commission de la Communauté européenne par l'intermédiaire de la Direction générale XIV devraient être déduits de toute indemnisation payable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds étant donné que ces versements avaient trait à des pertes qui, si elles étaient confirmées, donneraient en principe droit à une indemnisation en vertu des Conventions tandis que les versements effectués par l'intermédiaire de la Direction générale XI ne devraient pas être pris en considération dans le calcul du montant de l'indemnisation payable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, parce qu'ils revêtaient le caractère d'une libéralité.

3.2.18 Le Comité exécutif a noté que le remboursement des paiements s'apparentant à une libéralité ne pouvait être réclamé au FIPOL. Il a aussi noté que le remboursement des paiements qui pouvaient être qualifiés d'indemnités ou d'avances sur indemnités pouvait être réclamé au propriétaire du navire et au FIPOL à condition que ces paiements aient trait à une perte ou à un préjudice relevant du champ d'application des Conventions et que le payeur puisse invoquer une subrogation valable.

Versements de la sécurité sociale

3.2.19 Il a été rappelé qu'à sa 38ème session, le Comité exécutif avait examiné des demandes qui avaient été soumises par deux établissements publics en Espagne au titre des allocations de chômage versées à 32 personnes qui auraient été licenciées en raison de la réduction du travail due aux restrictions imposées aux activités de pêche à la suite du sinistre. Il a aussi été rappelé que le Comité avait examiné une demande présentée par l'un de ces établissements publics au titre du manque à gagner dû à une diminution des cotisations versées à la Caisse de sécurité sociale par les employeurs qui avaient réduit leur personnel. Il a été noté qu'à la demande de la délégation espagnole, le Comité avait décidé de reporter l'examen de ces demandes à sa 39ème session, afin de permettre au Gouvernement espagnol de soumettre de plus amples renseignements et de tenir compte des résultats des délibérations du Groupe de travail intersessions à cet égard.

3.2.20 La délégation espagnole a présenté au Comité des renseignements détaillés sur les points visés par les demandes évoquées au paragraphe 3.2.19.

3.2.21 Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de ces demandes à sa 40ème session et a chargé l'Administrateur d'élaborer un document sur les questions en jeu en consultation avec la délégation espagnole, aux fins de son examen à la session suivante.

Procédure judiciaire

3.2.22 L'Administrateur a fait part au Comité exécutif des éléments nouveaux concernant la procédure judiciaire relative au sinistre de l'AEGEAN SEA.

Enquêtes sur la cause du sinistre

3.2.23 L'Administrateur a fait savoir au Comité que le FIPOL avait reçu, le 4 mai 1994, un rapport d'enquête sur le sinistre qui avait été établi par une commission créée par l'Administration espagnole. La délégation espagnole a indiqué qu'il ressortait des conclusions de la commission que le capitaine de l'AEGEAN SEA était en grande partie responsable du sinistre et que les conditions météorologiques, qui s'étaient rapidement détériorées immédiatement avant le sinistre, avaient contribué à l'échouement.

3.2.24 L'Administrateur a déclaré que le FIPOL examinerait ce rapport avec l'aide de ses avocats et des experts techniques nécessaires et que la position du FIPOL concernant la cause du sinistre serait déterminée compte tenu de ce rapport et des résultats de toute autre enquête appropriée.

3.3 Sinistre du BRAER

Bilan des demandes d'indemnisation

3.3.1 Le Comité exécutif a pris acte des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.39/4 au sujet du sinistre du BRAER et a noté, en particulier, qu'au 20 avril 1994, quelque 900 demandes d'indemnisation avaient été approuvées, en totalité ou en partie, pour un montant total d'environ £26,4 millions.

3.3.2 Il a été rappelé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait constitué, par l'intermédiaire du Scottish Office, un fonds-relais qui devrait verser des avances aux demandeurs dont les demandes étaient considérées par le FIPOL et l'assureur P & I du BRAER (le Skuld Club) comme étant en

principe recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds au cas où le Club et le FIPOL ne disposeraient pas suffisamment de liquidités pour effectuer de prompts versements. Il a été noté qu'un montant total de £2 651 090 avait été prélevé sur le fonds-relais au titre de demandes d'indemnisation concernant des fermes salmonicoles. L'Administrateur a informé le Comité que le FIPOL avait remboursé ce montant au Gouvernement du Royaume-Uni le 18 février 1994.

3.3.3 Le Comité a rappelé que le FIPOL et le Skuld Club avaient établi, le 8 janvier 1993, un bureau local des demandes d'indemnisation à Lerwick (îles Shetland) qui traiterait les demandes nées de l'événement. L'Administrateur a informé le Comité que le FIPOL et le Skuld Club avaient décidé, après avoir consulté le Gouvernement du Royaume-Uni et le Conseil des îles Shetland, que le bureau de Lerwick serait fermé à la fin du mois de mai 1994, compte tenu du fait que la majeure partie des demandes avaient été réglées et payées. Il a indiqué qu'un bureau des demandes d'indemnisation resterait ouvert pendant quelques mois à Aberdeen, que des dispositions étaient actuellement prises en vue de traiter les demandes au niveau local dans les îles Shetland, si nécessaire, et que les experts du FIPOL continueraient à se rendre dans les îles Shetland lorsqu'il y aurait lieu.

Vente d'une ferme

3.3.4 Le Comité exécutif a été informé du fait que l'une des plus grandes fermes des îles Shetland, qui était située sur les falaises surplombant le lieu du naufrage, avait été mise en vente peu de temps avant le sinistre, que les négociations en vue de cette vente étaient bien avancées et que, d'après le vendeur, le prix d'achat qui lui était proposé était inférieur à ce qu'il aurait été si le BRAER n'avait pas fait naufrage. Il a été noté que le propriétaire de cette ferme demandait à être indemnisé au titre de la différence entre la valeur que la propriété avait en décembre 1992 et l'offre qui lui avait été faite par son acheteur éventuel. Il a également été noté que cette ferme était la propriété la plus contaminée des îles Shetland, que les terres avaient néanmoins été déclarées propres au pâturage en septembre 1993 et que le fermier avait obtenu, aux frais du FIPOL, du matériel, des produits et de la main-d'oeuvre, ainsi que de la nourriture pour son bétail, pour pallier les effets de la brume d'hydrocarbures que les vents avaient rabattue sur ses terres.

3.3.5 Il a été rappelé qu'à sa 38ème session, le Comité exécutif avait estimé que ce demandeur aurait en principe droit à réparation au cas et dans la mesure où sa propriété enregistrerait une baisse de valeur perdurable due au sinistre du BRAER. Il a été noté que le Comité avait souligné qu'il y avait bien d'autres facteurs sans rapport avec le sinistre qui pouvaient avoir influé sur le prix de vente de la propriété. Il a été rappelé en outre que le Comité exécutif avait estimé que si la ferme continuait d'éprouver des difficultés d'exploitation dues au sinistre, le coût des mesures visant à les surmonter pourrait en principe être indemnisé (document FUND/EXC.38/9, paragraphes 3.4.3 et 3.4.5).

3.3.6 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait obtenu des avis sur la question auprès d'un géomètre-expert et de l'évaluateur du district (un géomètre-expert nommé par la Commission of Inland Revenue du Royaume-Uni pour être la principale source appelée à fournir des conseils et des évaluations concernant les biens immobiliers aux organismes gouvernementaux et autres organismes publics).

3.3.7 Le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que, puisque l'évaluateur du district et le géomètre-expert avaient estimé que la ferme n'avait pas subi de dommages permanents mais seulement une éventuelle dépréciation d'ordre psychologique, son propriétaire n'avait pas droit à une indemnisation au titre d'une baisse de valeur perdurable. Le Comité a noté que l'Administrateur avait l'intention de régler cette demande en offrant au propriétaire une indemnisation fondée sur le coût perdurable des mesures visant à surmonter les difficultés d'exploitation qui continueraient à être éprouvées dans un avenir proche.

Fermes salmonicoles

3.3.8 Le Comité exécutif a noté que l'élimination du contingent de saumons de 1992 à l'intérieur de la zone d'exclusion avait été achevée le 24 mars 1994, que les versements effectués jusqu'ici au titre

des quantités détruites de saumons de 1992 s'élevaient à £7,2 millions et que d'autres versements de l'ordre de £5 millions seraient effectués.

Tourisme

3.3.9 Il a été noté que le Conseil des îles Shetland avait fait effectuer une étude de l'industrie du tourisme aux îles Shetland et qu'un rapport à cet égard avait été communiqué au FIPOL à la fin du mois de mars 1994. Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur attendait les conclusions de l'examen de ce rapport par les consultants du FIPOL pour évaluer la demande d'un organisme de tourisme, Shetland Islands Tourism, au titre des frais de la campagne de publicité que cet organisme proposait de lancer pour compenser les effets néfastes du sinistre du BRAER sur le tourisme.

3.3.10 L'Administrateur a informé le Comité exécutif qu'après l'examen préliminaire de ce rapport par les consultants du FIPOL, il n'était pas convaincu que la demande satisfaisait aux critères établis par le Comité pour les frais de publicité et qu'il n'avait donc pas pu verser d'avances au titre de ces activités.

Pertes de recettes des transformateurs de poissons dues à la baisse des prix

3.3.11 Le Comité a pris note de la situation concernant les demandes d'indemnisation des transformateurs de poissons au titre de leurs pertes de recettes dues à une baisse des prix, telle qu'elle était exposée au paragraphe 7 du document FUND/EXC.39/4.

Pêche sans permis

3.3.12 Le Comité exécutif a noté que pêcher sans permis était un délit pénal en vertu du droit du Royaume-Uni. Pour cette raison, le Comité a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel, dans le cas du sinistre du BRAER, les demandes d'indemnisation des pêcheurs professionnels ne pourraient être acceptées que si les intéressés possédaient un permis, étant donné que le FIPOL ne devait pas indemniser des pertes de recettes découlant d'activités pénalement répréhensibles.

3.3.13 Quelques délégations, tout en souscrivant au point de vue formulé au paragraphe 3.3.12, se sont demandé s'il n'y aurait pas de contradiction avec la position que le FIPOL avait adoptée en acceptant les demandes de pêcheurs et de ramasseurs de coquillages ne possédant pas de permis dans le contexte du sinistre de l'AEGEAN SEA, puisque la recevabilité d'une demande ne devrait pas, à leur avis, être fonction de la classification de l'infraction dans la législation nationale, par exemple en tant que délit pénal ou manquement à une règle administrative.

Landcatch Ltd: Fournisseur de smolts

3.3.14 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.39/4/Add.1 contenant des renseignements sur la demande de Landcatch Ltd qui s'élevait à £2 601 506 plus les intérêts, ainsi que l'analyse de cette demande qu'il avait effectuée.

3.3.15 La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne serait pas opportun qu'elle participe à l'examen des détails de cette demande.

3.3.16 Le Comité exécutif a tenu une séance privée, conformément à l'article 12 du règlement intérieur, pour examiner les aspects juridiques de cette demande. A cette séance dont il est rendu compte aux paragraphes 3.3.17 et 3.3.18 ci-dessous, seules étaient présentes les délégations des Etats Membres du FIPOL et le représentant de l'assureur P & I du propriétaire du navire (le Skuld Club).

3.3.17 Estimant que la demande de Landcatch ne satisfaisait pas aux critères qu'il avait établis, le Comité exécutif a décidé de la rejeter. Les principales raisons qui ont motivé sa décision sont indiquées au paragraphe 3.3.18 ci-dessous.

3.3.18 Le Comité exécutif a tenu compte d'un certain nombre de considérations dont celles qui sont mentionnées ci-après. Il a été d'avis que les pertes alléguées par Landcatch ne pouvaient pas être considérées comme un dommage à des droits de propriété. Il a estimé qu'elles ne pouvaient pas être considérées comme ayant été causées par une contamination mais qu'elles résultaient du refus des clients de conclure des contrats de livraison de smolts et de l'absence d'autres marchés adéquats pour Landcatch. De l'avis du Comité, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch n'était géographiquement pas à proximité raisonnable de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures du BRAER. Le Comité a estimé que, bien que les smolts fournis par Landcatch représentaient 25 à 30% de la quantité de smolts fournis aux salmoniculteurs des îles Shetland, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par la marée noire.

Kinloch Damph Ltd: Fournisseur de smolts

3.3.19 Le Comité a examiné une demande d'un montant de £195 011 reçue de Kinloch Damph Ltd, une société fournissant des smolts à partir de son installation située en Ecosse. Il a été noté que, d'après le demandeur, une certaine quantité de ces smolts devait être élevée pour son compte, sous contrat, par un salmoniculteur à l'intérieur de la zone d'exclusion et que les smolts n'avaient pas pu être placés en mars 1993 dans les cages réservées comme prévu, puisque ces cages étaient encore occupées par le contingent de saumons de 1991 qui n'avaient pas encore été détruits. Il a été noté également que le demandeur avait déclaré qu'il avait par la suite vendu ces smolts à un prix réduit à une autre ferme située à l'intérieur de la zone d'exclusion où des cages étaient disponibles. Le Comité a pris note de la déclaration du demandeur qui disait avoir subi des pertes de recettes faute d'avoir pu mettre à exécution le contrat d'élevage.

3.3.20 Le Comité exécutif a estimé que la demande de Kinloch Damph Ltd ne satisfaisait pas aux critères qu'il avait établis, en ce que les activités du demandeur ne faisaient pas partie intégrante de l'économie de la zone touchée par la contamination. Le Comité a décidé de rejeter cette demande.

Shetland Sea Farms Ltd: Salmoniculteur

3.3.21 Le Comité a examiné une demande d'un montant de £2 004 867 présentée par une société salmonicole de la zone d'exclusion (Shetland Sea Farms Ltd). Il a été noté que ce demandeur avait déclaré qu'il avait prévu de placer des smolts dans les cages en janvier et en mars 1993, qu'il s'était engagé par contrat à acheter des smolts à un prix prédéterminé et qu'il avait rempli le contrat mais que, par suite de la contamination de la ferme, il avait écoulé les poissons ailleurs à perte et qu'il avait également subi des pertes de recettes faute d'avoir élevé ces poissons.

3.3.22 Il a été noté que le demandeur était approvisionné en smolts par une société de production de smolts située en Ecosse, que les deux sociétés étaient membres d'un groupe de sociétés aquacoles avec le même actionnaire majoritaire et que la société à laquelle les smolts avaient finalement été vendus à 50% de leur prix d'achat et qui avait élevé et vendu le poisson appartenait aussi à ce même groupe. Il a été noté que ce groupe était sous le contrôle d'une seule personne qui était administrateur de toutes les sociétés faisant partie du groupe.

3.3.23 Le Comité exécutif a estimé que, vu le lien étroit existant entre les trois sociétés en cause, il n'avait pas été démontré que le groupe de sociétés avait subi une quelconque perte économique sur les smolts en question. Pour cette raison, le Comité exécutif a décidé de rejeter la demande de Shetland Sea Farms.

Norwegian Salmon Trader: Demande pour pertes de commissions

3.3.24 Le Comité exécutif a examiné une demande d'un montant de £138 644 présentée par un négociant en saumons ayant son établissement près d'Oslo (Norvège) au titre de pertes de commissions sur les ventes du produit de deux fermes salmonicoles situées à l'intérieur de la zone d'exclusion. Le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que cette demande ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs qu'il avait établis, étant donné notamment que le demandeur ne pouvait pas être considéré comme faisant partie intégrante de

l'activité économique de la zone touchée par la contamination. Le Comité exécutif a donc décidé de rejeter cette demande.

Landcatch Ltd et Scottish Supplies Ltd: Demandes pour pertes de commissions sur les ventes

3.3.25 Le Comité exécutif a examiné une demande d'un montant de £81 295 présentée par la société Landcatch Ltd, qui exerçait ses activités en Ecosse, et une demande d'un montant de £128 148 présentée par Scottish Supplies Ltd, une société de Glasgow, en Ecosse, au titre des pertes de commissions qu'elles auraient subies sur les ventes. Il a été noté que dans ces deux cas, BP Nutrition (UK) Ltd était le propriétaire du saumon en question qu'elle faisait élever dans la zone d'exclusion dans le cadre d'un contrat conclu avec Shetland Sea Farms Ltd et qu'une indemnisation au titre du poisson détruit avait été versée à la première société.

3.3.26 Le Comité exécutif a estimé que cette demande ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité des demandes pour préjudices économiques purs qu'il avait établis, étant donné notamment que les activités de ces deux demandeurs qui vendaient du poisson élevé dans la zone d'exclusion ne pouvaient pas être considérées comme faisant partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures du BRAER. Le Comité a donc décidé de rejeter ces demandes.

Punds Voe Salmon (G L Williamson): Contrat de récolte de saumon

3.3.27 Le Comité exécutif a examiné une demande au titre des pertes de recettes qu'aurait subies le demandeur faute d'avoir pu récolter, sur une base contractuelle, certaines quantités du contingent de saumons de 1992 de deux fermes salmonicoles situées dans la zone d'exclusion, puisque le poisson avait été détruit par suite du sinistre du BRAER.

3.3.28 Le Comité a noté que les accords conclus entre le FIPOL et les salmoniculteurs menant leurs activités dans la zone d'exclusion pour ce qui est de la destruction du contingent de saumons de 1992 contenaient une disposition prévoyant que le prix utilisé pour calculer les indemnités couvrait tous les frais qui auraient normalement été encourus pour l'élevage, la récolte et la première vente du poisson. Il a été estimé en général que le FIPOL ne devrait pas indemniser deux fois le même dommage. Le Comité a toutefois décidé, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et du faible montant en cause, que cette demande était admissible, dans la mesure où la perte subie serait prouvée puisque les activités de récolte du demandeur étaient considérées comme faisant partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures du BRAER.

Shetland Salmon Group Ltd: Demande pour pertes de redevances

3.3.29 Sur la base des renseignements supplémentaires fournis par le demandeur, le Comité exécutif s'est à nouveau penché sur cette demande, qu'il avait rejetée à sa 35^{ème} session (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.33). Après l'avoir dûment examinée, il a toutefois estimé que les nouveaux renseignements ne modifiaient pas les principes de base retenus pour rejeter la demande, à savoir que les pertes subies par le Shetland Salmon Group Ltd ne pouvaient pas être considérées comme étant un dommage par contamination. Pour cette raison, le Comité a décidé de maintenir le rejet de la demande.

Etudes d'impact

3.3.30 Le Comité exécutif a noté que le Secrétariat du FIPOL examinait, avec l'aide d'experts, les rapports sur les études que le Conseil des îles Shetland avait fait effectuer au sujet de l'impact que le sinistre du BRAER pouvait avoir eu sur divers aspects de la vie des îles Shetland et, en particulier, l'agriculture, l'environnement, le secteur des produits de la mer, le tourisme et les transports.

3.4 Sinistre du TAIKO MARU

3.4.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.39/5 dans lequel il donnait des détails sur les faits nouveaux intervenus dans l'affaire du TAIKO MARU depuis la 38ème session du Comité exécutif. Le Comité a noté que toutes les demandes présentées avaient été réglées et acquittées à raison d'un montant total de £7 565 299, dix mois à peine après le sinistre et qu'il était très peu probable que d'autres demandes soient soumises.

3.4.2 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de continuer à se pencher sur la question de savoir si le FIPOL devrait tenter un recours contre le propriétaire de l'autre navire en cause dans l'abordage. Il a également chargé l'Administrateur de poursuivre son enquête en vue de voir s'il y avait peut-être eu une faute personnelle du propriétaire du TAIKO MARU qui le priverait du droit de limiter sa responsabilité.

3.5 Sinistre du KEUMDONG N°5

3.5.1 Le Comité exécutif a pris note du bilan des demandes d'indemnisation présentées dans le document FUND/EXC.39/6.

3.5.2 Il a été rappelé que l'Administrateur avait fait savoir au Comité exécutif à sa 38ème session que, comme le nombre total des demandes soumises dépassait le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, il avait décidé que les versements du FIPOL devraient, du moins pour le moment, se limiter à 50% des préjudices avérés de chaque demandeur. Il a été noté que le Comité avait appuyé la décision de l'Administrateur et l'avait chargé de voir si ce pourcentage devrait être ajusté en raison d'éléments nouveaux (document FUND/EXC.38/9, paragraphe 3.6.5).

3.5.3 Le Comité a noté que, d'après l'Administrateur, de nouvelles demandes portant sur des montants considérables seraient présentées sous peu. Compte tenu de ce renseignement, le Comité a chargé l'Administrateur de faire preuve de prudence dans ses versements afin de garantir un traitement égal aux divers demandeurs conformément à l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds.

3.5.4 Le Comité a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.39/6/Add.1 au sujet de la procédure en cours dans la République de Corée pour la vente aux enchères de l'autre navire mis en cause dans l'abordage (le BI JIA SHAN).

3.5.5 Le Comité exécutif a décidé que le FIPOL devrait participer à la procédure de vente aux enchères afin de recouvrer une partie du montant versé aux demandeurs. Le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que le FIPOL ne devrait pas chercher à saisir le BI JIA SHAN dans le cadre d'une saisie arrêt préalable au jugement afin d'obtenir une garantie pour les futurs recours du FIPOL concernant les indemnités à verser au secteur de la pêche.

3.6 Sinistre du SEKI

3.6.1 L'Administrateur a informé le Comité exécutif du sinistre du SEKI qui était survenu le 30 mars 1994 dans le golfe d'Oman et avait touché les Emirats arabes unis et l'Oman.

3.6.2 Le Comité a noté que, compte tenu du montant élevé de limitation applicable au navire (US\$19 millions), l'Administrateur jugeait peu probable que le FIPOL soit appelé à effectuer des versements au titre de ce sinistre mais qu'il suivait de près l'évolution de la situation.

4 Divers

4.1 Paiements de la Commission de la Communauté européenne

4.1.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.39/7 dans lequel il donnait des renseignements sur les fonds alloués par la Commission de la Communauté européenne pour les sinistres de l'AEGEAN SEA, du BRAER et de l'ILIAD.

4.1.2 Le Comité exécutif a appuyé le point de vue de l'Administrateur selon lequel, pour éviter les complications, la Commission devrait s'axer sur les paiements liés à des éléments non couverts par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, tels que les paiements aux familles de membres d'équipage tués ou blessés, les études des effets à long terme d'un déversement d'hydrocarbures donné sur l'environnement et les mesures tendant à renforcer l'infrastructure de l'industrie de la pêche. Le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que, au cas où la Commission verserait des allocations pour une perte ou un dommage couverts par les Conventions, les choses se trouveraient grandement facilitées si elle précisait au Gouvernement et aux autorités compétentes de l'Etat concerné, ainsi qu'aux bénéficiaires de ces allocations, que les montants reçus par eux seraient déduits de toute indemnisation payable en vertu des Conventions et du droit national applicable. L'Administrateur a été chargé de poursuivre ses entretiens avec la Commission afin de promouvoir une coordination dans le paiement des indemnités.

4.2 Paiement des contributions

4.2.1 Il a été rappelé que, à sa 16ème session, l'Assemblée avait décidé de percevoir pour 1993 des contributions annuelles d'un montant total de £78 millions au Fonds général et à quatre fonds des grosses demandes d'indemnisation, lesquelles seraient payables au 1er février 1994. L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que des factures d'un montant total de £77 417 593 avaient été dressées et qu'au 3 mai 1994, un montant de £76 311 060 avait été acquitté, ce qui représentait 98,58% des sommes facturées.

4.2.2 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction l'état d'encaissement des contributions.

4.3 Nouvel Etat Membre

L'Administrateur a annoncé au Comité que la Convention portant création du Fonds entrerait en vigueur le 5 juillet 1994 à l'égard de l'Albanie, ce qui porterait à 58 le nombre des Etats Membres.

4.4 Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds

4.4.1 Un certain nombre de délégations ont informé le Comité exécutif des préparatifs menés dans leurs Etats respectifs en vue de la ratification des Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4.4.2 Les délégations de l'Allemagne, de la France, du Japon et du Royaume-Uni ont fait savoir au Comité que des projets de lois portant application des Protocoles avaient été soumis à leurs parlements et qu'elles en espéraient la ratification au cours de l'été ou de l'automne de 1994. La délégation suédoise a déclaré que la législation nécessaire était en cours de préparation au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède et que l'on pouvait s'attendre à ce que ces Etats ratifient les Protocoles de 1992 au cours du premier semestre de 1995. Les délégations espagnole et polonaise ont indiqué au Comité que des préparatifs étaient en cours pour la rédaction de la législation nécessaire pour l'application des Protocoles. La délégation de la République de Corée a déclaré que son Gouvernement étudiait les Protocoles de 1992.

4.4.3 Il a été rappelé que le Parlement australien avait approuvé l'adhésion de l'Australie à la Convention de 1971 portant création du Fonds, au Protocole de 1976 y relatif et aux Protocoles de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds.

5 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, tel qu'il a été publié sous les cotes FUND/EXC.39/WP.1 et FUND/EXC.39/WP.1/Add.1, a été adopté sous réserve de certains amendements.
